

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22 / 2025
Réglementation de la circulation pendant la durée
des travaux d'entretien des voiries

Le maire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-5, L2512-13 et R2213-1 ; L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-20 et R411-25 à 411-28 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien du cheminement piéton dans la traversée du village effectués par l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 – Du lundi 16 juin au mercredi 18 juin 2025, la circulation sur le chemin piéton dans la traversée du village, sera réglementée par alternat de 6h30 à 18h, pour la préparation.

Le lundi 23 juin 2025, la circulation sur le chemin piéton dans la traversée du village sera réglementée par alternat de 6h30 à 18h pour la réfection des enrobés.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

EIFFAGE ROUTE
277 route des Peupliers (73200) Gilly-sur-Isère

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 – Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Article 5 – Conformément à l'art. R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun – BP 1135 (38022) Grenoble cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – M. le Maire et la Gendarmerie d'Ugine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie ; notifié à l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour être affiché au droit des travaux ; transmis à la Gendarmerie d'Ugine.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 10 juin 2025.

M. le maire,
MOLLIER Philippe

